



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

majoration pour conjoint à charge

Question écrite n° 879

Texte de la question

M. François Asensi souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la revalorisation de l'indemnité « conjoint à charge » versée en complément de revenu à de nombreux retraités. Cette majoration d'un montant de 333,33 francs mensuels, soit environ 4 000 francs par an, permet de subvenir partiellement aux besoins d'un conjoint dépendant. Elle existe depuis vingt-cinq ans mais n'a jamais été revalorisée. Alors que le pouvoir d'achat des retraités a été ponctionné ces dernières années par des mesures gouvernementales comme le RDS. Il lui demande si elle envisage d'augmenter cette indemnité spécifique.

Texte de la réponse

La majoration pour conjoint à charge servie par le régime général d'assurance vieillesse est un complément de pension - à caractère non contributif - qui constitue un des éléments de base du minimum vieillesse. A ce titre, elle peut être complétée, sous réserve que les ressources du ménage n'excèdent pas 73 906 francs au 1er janvier 1997, par l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse afin d'assurer un revenu minimum équivalent. Cette prestation présente toutefois deux défauts : elle n'est pas suffisamment ciblée, puisqu'elle est attribuée sous condition de ressources personnelles du conjoint à charge sans que soient prises en compte les ressources du ménage. Cette majoration peut ainsi être accordée à un ménage disposant de ressources suffisamment élevées dès lors que le conjoint n'exerce pas d'activité professionnelle alors qu'elle est refusée à des ménages de condition modeste lorsque le conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille ; cette notion de conjoint à charge paraît désuète et il a paru préférable de reconnaître au conjoint un droit propre au minimum vieillesse en lui accordant l'allocation spéciale de vieillesse complétée par l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale sous condition de ressources du ménage. La suppression de cette prestation ne peut toutefois être envisagée, compte tenu des situations existantes. C'est pourquoi le Gouvernement en gèle la revalorisation, mais poursuit ses efforts en faveur des titulaires du minimum vieillesse.

Données clés

Auteur : [M. François Asensi](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (11^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 879

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2297

Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4798